

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Arlequin Daycare Inc.	Numéro de permis 2002980	Date d'inspection Le 05 novembre 2025	
Nom de l'établissement Garderie Arlequin II Daycare		Numéro de téléphone (506) 857-8010	
Adresse 444 McLaughlin Drive Moncton NB E1A 4R4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Veronique Berube		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	Règlement 11(a)	Date limite pour être conforme 03 oct. 2025	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que l'éducatrice en question a obtenu son certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide a été ajouté au dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme. La Mentore en Assurance de la Qualité observe que deux nouvelles éducatrices n'ont pas un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide. L'administrateur et les éducateurs doivent y être titulaire. Les éducatrices ne peuvent jamais être laissé seul avec le groupe et doivent en tout temps être accompagné d'un éducateur avec un certificat de (RCR) valide.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	18 nov. 2026	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que l'administrateur et, au moins 50 % des éducateurs, ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou posséder une formation équivalente. Un plan écrit doit être envoyé à la Mentore en Assurance de la Qualité afin d'expliquer comment l'exploitante va assurer la conformité.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	19 nov. 2025	
Commentaires : Dans deux dossiers de nouveaux employé, la liste des fonctions et responsabilité est manquante. Chaque dossier d'employé doit contenir une description de ses fonctions et de ses responsabilités. L'exploitante doit s'assurer que tous les dossiers des nouveaux employés est complète avant l'embauche.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	14 nov. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe qu'une éducatrice a une vérification du développement social expiré. Cette vérification doit être renouvelée au moins tous les cinq ans. L'exploitant doit s'assurer que l'employé concerné obtienne de nouvelles vérifications dans les plus brefs délais.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	03 oct. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que la copie du certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide a été ajouté au dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.			
<p>La Mentore en Assurance de la Qualité dans deux dossiers de nouveaux employés que certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide est manquant. L'administrateur et les éducateurs doivent y être titulaire. L'exploitante indique que les nouveaux employés vont être enregistrés dans les prochains jours. Les éducatrices ne peuvent jamais être laissé seul avec le groupe et doivent en tout temps être accompagné d'un éducateur avec un certificat de (RCR) valide.</p>			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux en après-midi afin d'effectuer une inspection de suivi. Le ratio fut respecté au moment de l'inspection.

La Mentore en Assurance e la Qualité à observé les enfants manger la collation de l'après-midi (céréales et du lait) et ensuite faire la transition pour aller jouer dans l'espace de jeu extérieur.

original signé par

Veronique Berube

Le 07 novembre 2025

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par

Yvette Duguay

Le 07 novembre 2025

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date